

Strasbourg, le 23/04/2025

Objet : Fusion-absorption du FCP INSPIRATION par le FCP AGILE.

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteur de parts du FCP INSPIRATION dont la société de gestion est Alternative Patrimoniale. Nous vous remercions de votre confiance.

Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

Nous vous informons qu'Alternative Patrimoniale a pris la décision de procéder à la fusion du FCP INSPIRATION (« le Fonds Absorbé »), par voie d'absorption, par le FCP AGILE (« le Fonds Absorbant »). Cette opération s'inscrit dans le cadre d'un projet de rationalisation de la gamme de fonds gérés par Alternative Patrimoniale, d'amélioration des coûts et de simplification des contraintes d'investissement, spécifiquement sur l'aspect ISR.

Les coûts liés à la préparation et à la réalisation de l'opération de fusion sont à la charge de la société de gestion, Alternative Patrimoniale.

La fusion consistera à transférer tous les actifs et passifs du FCP INSPIRATION, y compris les revenus cumulés, au Fonds Absorbant, AGILE.

À la suite de cette opération, le Fonds Absorbant AGILE détiendra les actifs et passifs actuellement détenus par le FCP INSPIRATION.

Le FCP INSPIRATION cessera d'exister à la suite de la fusion et sera par conséquent dissous à la date de prise d'effet.

Les différences entre le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant sont listées de manière exhaustive dans le tableau comparatif ci-après.

Les parts du R et SR du Fonds Absorbé seront échangées contre des parts R et SR du Fonds Absorbant comme suit :

FCP INSPIRATION – fonds absorbé	FCP AGILE – fonds absorbant
Part R (FR0014003AL5)	Part R (FR0013444015)
Part SR (FR0014003AK7)	Part SR (FR0013444023)

Quand cette opération interviendra-t-elle ?

L'opération de fusion sera effective le 11/06/2025.

Les parts R du Fonds Absorbé seront échangées contre des millièmes de parts R du Fonds Absorbant selon la parité calculée sur la valeur liquidative du **11/06/2025**.

Les parts SR du Fonds Absorbé seront échangées contre des millièmes de parts SR du Fonds Absorbant selon la parité calculée sur la valeur liquidative du **11/06/2025**.

Attention, pour le bon déroulement de l'opération, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts à partir du 06/06/2025 après cut-off de 14h00, date de centralisation.

Les nouvelles souscriptions et rachats seront possible à compter du 12/06/2025 sur les parts du Fonds Absorbant.

Pour votre information, vous trouverez en annexe un exemple de calcul de la parité.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir à tout moment et sans frais, le rachat de tout ou partie de vos parts, conformément aux prospectus en vigueur.

Quel est l'impact de cette modification sur le profil de rendement / risque de votre investissement ?

- Modification du profil rendement / risque : OUI
- Augmentation du profil de risque : NON
- Augmentation des frais : NON

⇒ Ampleur de l'évolution du profil de rendement/risque : significatif¹



Quel est l'impact de cette opération / modification sur votre fiscalité ?

Cette opération peut avoir un impact fiscal selon votre situation.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à l'Annexe 2.

¹ Cet indicateur se base sur l'évolution de la SRI et l'évolution de l'exposition du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

Quelles sont les principales différences entre le fonds absorbé dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds ?

Vous trouverez ci-dessous les principales différences entre votre Fonds actuel et votre futur Fonds :

	Avant <i>FCP INSPIRATION</i> (fonds absorbé) Part R : FR0014003AL5 Part SR : FR0014003AK7	Après <i>FCP AGILE</i> (fonds absorbant) Part R : FR0013444015 Part SR : FR0013444023
Régime juridique et politique d'investissement		
Objectif de gestion* Uniquement lorsque cela est éclairant (inutile si le fonds a un objectif très générique qui n'a de sens qu'au travers des fourchettes d'investissement) et /ou si l'objectif ne change pas	<p>Permettre aux souscripteurs d'être exposés à des gestions actions (Univers 1) ainsi qu'à des gestions obligataires, monétaires et diversifiées sur plusieurs classes d'actifs (Univers 2) et intégrant, pour au moins 90% d'entre elles, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).</p> <p>Le FCP a une stratégie de constitution de portefeuille d'actifs diversifiés. L'allocation repose sur une sélection d'OPCVM et de FIA. Elle est réalisée de façon discrétionnaire et dynamique.</p>	<p>Permettre aux souscripteurs d'être exposés d'une part à des gestions obligataires, actions, mixtes et monétaires et d'autre part à des gestions considérées comme alternatives. L'allocation repose sur une sélection d'OPCVM (dont les trackers et ETF) et de FIA. Elle est réalisée de façon discrétionnaire et dynamique. Le FCP est géré, de manière active, sans référence à un indicateur, en multigestion, via la sélection de différents OPCVM ou FIA qui appartiennent à deux univers d'investissement différents dont la pondération peut varier dans le temps en fonction de l'évolution des conditions de marché et pour refléter les attentes en matière de perspectives macroéconomiques et anticipations de l'équipe de gestion.</p>
Durée de placement recommandée	8 ans	5 ans
Critères extra-financiers pris en compte ou modifiés (uniquement dégradations significatives) dans la méthode de gestion	OUI	NON

Modification du profil de rendement/risque ou dans le cadre de l'établissement d'un DIC du profil de risque et de rémunération recherché																	
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7.	<p>Indicateur de risque</p> <table border="1"> <tr> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td> </tr> </table> <p>Risque le plus faible ← → Risque le plus élevé</p>	1	2	3	4	5	6	7	<p>Indicateur de risque</p> <table border="1"> <tr> <td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td> </tr> </table> <p>Risque le plus faible ← → Risque le plus élevé</p>	1	2	3	4	5	6	7	
1	2	3	4	5	6	7											
1	2	3	4	5	6	7											
<p>Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques</p> <p>Risques à classer - des évolutions les plus importantes sur le portefeuille aux évolutions les moins importantes.</p>	<p>OPCVM géré en multigestion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exposition actions Exposition : [50% ; 100%] - Expositions obligataires de natures diverses ou monétaires ou diversifiées sur plusieurs classes d'actifs Exposition : [0% ; 50%] - Expositions aux gestions alternatives Exposition : [0% ; 50%] 	<p>OPCVM géré en multigestion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exposition actions ou obligataire de natures diverses ou monétaire ou diversifiées sur plusieurs classes d'actifs Exposition : [20% ; 80%] - Exposition aux gestions alternatives Exposition : [20% ; 80%] 	<p>Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente :</p> <p>-</p> <p>+</p> <p>+</p>														

Frais			
Commission de souscription non acquise au fonds	Part R : néant Part SR : néant	Part R : néant Part SR : 2% Maximum	↗
Frais de gestion financière + frais de fonctionnement et autres services	Part R : 1.05% TTC maximum Part SR : 1.45% TTC maximum	Part R : 0.99% TTC maximum Part SR : 1.39% TTC maximum	↘

Informations pratiques		
Dénomination	INSPIRATION	AGILE
ISIN	Part R : FR0014003AL5 Part SR : FR0014003AK7	Part R : FR0013444015 Part SR : FR0013444023

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Si cette opération vous convient, vous n'aurez aucune démarche à effectuer et vous deviendrez porteur du Fonds Absorbant.

Si cette opération ne vous convient pas, nous vous rappelons que vous pouvez, jusqu'à l'issue de l'opération, demander à tout moment le rachat de vos parts sans frais, le Fonds Absorbé n'appliquant aucune commission de rachat.

Si vous n'avez pas d'avis sur l'opération, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller habituel ou de votre distributeur.

De manière générale, nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec votre conseiller sur vos placements.

L'opération sera réalisée par voie d'absorption du Fonds Absorbé par le Fonds Absorbant, opération au terme de laquelle le Fonds Absorbé se trouvera dissous de plein droit sans liquidation, l'ensemble de ses actifs et passifs étant automatiquement transférés au Fonds Absorbant en contrepartie de l'émission et de l'attribution aux porteurs du Compartiment Absorbé de nouvelles parts du Fonds Absorbant.

La parité d'échange sera déterminée comme indiqué en Annexe 1 de la présente lettre.

Les documents suivants sont mis gratuitement à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion : Alternative Patrimoniale, 19C rue du Fossé des Treize – 67000 STRASBOURG :

- Le projet commun de fusion,
- Les dernières versions du Prospectus et des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant,
- Les derniers comptes annuels audités du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant,
- Le(s) rapport(s) concernant la fusion préparé(s), respectivement, par le commissaire aux comptes du Compartiment Absorbé et du Fonds Absorbant,
- Les reportings et rapports du Fonds Absorbant.

Les porteurs du Fonds Absorbé, INSPIRATION, sont invités à lire attentivement le prospectus du Fonds Absorbant, AGILE, disponible sur le site internet www.alternativepatrimoniale.fr ou à en faire la demande auprès de la société de gestion à l'adresse suivante :

Alternative Patrimoniale, 19C rue du Fossé des Treize, 67000 STRASBOURG.

Enfin, nous vous rappelons que votre conseiller habituel reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire sur cette opération ainsi que sur l'évolution de vos placements.

Nous vous remercions pour votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Alternative Patrimoniale

Annexe 1
Informations relatives au calcul de la parité d'échange

Le nombre de parts libellées en euros du FCP AGILE à attribuer sera déterminé sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, selon le calcul suivant :

Pour les parts R du fonds absorbé FCP INSPIRATION :

$$\text{Nombre de part R du FCP AGILE} = \frac{\text{Nombre de parts R du FCP INSPIRATION détenues} \times \text{Valeur Liquidative de la part R du FCP INSPIRATION}}{\text{Valeur liquidative de la part R du FCP AGILE}}$$

Pour les parts SR du fonds absorbé FCP INSPIRATION :

$$\text{Nombre de part SR du FCP AGILE} = \frac{\text{Nombre de parts SR du FCP INSPIRATION détenues} \times \text{Valeur Liquidative de la part SR du FCP INSPIRATION}}{\text{Valeur liquidative de la part SR du FCP AGILE}}$$

Les parités d'échange retenues seront déterminées sur la base des valeurs liquidatives du **11/06/2025**.

A titre illustratif, si l'opération de fusion avait eu lieu le 12/12/2024,

- Part R du FCP INSPIRATION :

La parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative de la part R du FCP INSPIRATION et la valeur liquidative de la part R du FCP AGILE aurait été la suivante :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part R du FCP INSPIRATION le 12/12/2024}}{\text{Valeur liquidative de la part R du FCP AGILE le 12/12/2024}} = \frac{976.94 \text{ €}}{1158.34 \text{ €}} = 0.843 \text{ parts R du FCP AGILE}$$

Les parts R du Fonds absorbant étant décimalisées en millième de parts, vous auriez ainsi obtenu 0.843 parts R du FCP Agile contre 1 part R du FCP INSPIRATION.

- Part SR du FCP INSPIRATION :

La parité d'échange (soit le rapport entre la valeur liquidative de la part SR du FCP INSPIRATION et la valeur liquidative de la part SR du FCP AGILE aurait été la suivante :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part SR du FCP INSPIRATION le 12/12/2024}}{\text{Valeur liquidative de la part SR du FCP AGILE le 12/12/2024}} = \frac{963.53 \text{ €}}{1097.09 \text{ €}} = 0.878 \text{ parts SR du FCP AGILE}$$

Les parts SR du Fonds absorbant étant décimalisées en millième de parts, vous auriez ainsi obtenu 0.878 parts SR du FCP Agile contre 1 part R du FCP INSPIRATION.

Annexe 2 Fiscalité

Fiscalité applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Au titre de l'absorption du FCP INSPIRATION par le FCP AGILE, les porteurs - personnes physiques domiciliés fiscalement en France - bénéficient du sursis d'imposition dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange de titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur d'échange des titres reçus.

Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus-value d'échange n'est pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de l'échange. Celle-ci est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts du Fonds Absorbé (diminué, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Fiscalité applicable aux personnes morales établies en France

Au titre de l'absorption du FCP INSPIRATION par le FCP AGILE, les porteurs - personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou I3A - du Fonds Absorbé bénéficient de plein droit du sursis d'imposition prévu par l'article 38, 5 bis du CGI dès lors que le montant de la soulte versée lors de l'échange des titres est inférieur ou égal à 10% de la valeur d'échange des titres reçus ou est inférieur à la plus-value réalisée.

Cette opération étant considérée comme une opération intercalaire, la plus ou moins-value d'échange, perte ou profit (diminuée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue), n'est pas prise en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de l'échange, seule la soulte étant immédiatement taxable. L'imposition de la plus-value est différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus à l'échange. En effet, la plus ou moins-value réalisée lors de la cession ultérieure de ces titres sera déterminée en tenant compte de la valeur de souscription des parts du Fonds absorbé (diminuée, le cas échéant, du montant de la soulte reçue) et imposée dans les conditions de droit commun.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les dispositions prévues à l'article 209-0-A limitent les effets de la neutralisation de l'échange. En effet, cet article impose aux entreprises passibles de l'IS de prendre obligatoirement en compte les plus ou moins-values latentes sur titres d'OPC à la clôture de chaque exercice, calculées en fonction de la valeur liquidative des titres à cette date.